

**SCP CAILLAT DAY DALMAS DREYFUS MEDINA
FIAT PONCIN - CDMF-AVOCATS**
Avocats Associés
7 Place Firmin Gautier - 38000 GRENOBLE
Tél : 04.76.48.89.89 * Fax : 04.76.48.89.99
cdmf@cdmf-avocats.com

Dossier n° 1004094-2

SF /FP /FP - 28 février 2011 – N° 300707
TRIBUNAL ADMINISTRATIF GRENOBLE

MEMOIRE EN REPONSE N° 1

**A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant le
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE**

POUR :

L'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS, Association de Loi 1901 déclarée en Préfecture le 31 mai 2010, dont le siège se trouve chez Monsieur René MEYNIER, 1910 route Verne à ROYBON (38940), représentée par son Président Monsieur Stéphane PERON qui fait élection de domicile audit siège.

*Ayant pour Avocat, la **Société d'Avocats CAILLAT DAY DALMAS DREYFUS MEDINA FIAT PONCIN, CDMF-AVOCATS**, Avocats au Barreau de GRENOBLE, demeurant 7 Place Firmin Gautier à GRENOBLE (38000).*

EN ANNULATION DE :

La délibération en date du 3 mai 2010 par laquelle le Conseil Municipal de ROYBON (38940) a approuvé la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, ensemble la décision du Maire de ROYBON en date du 13 juillet 2010, notifiée le 19 juillet 2010, rejetant le recours gracieux formé par l'association le 1^{er} juillet 2010.

EN PRESENCE DE :

La Commune de ROYBON (38940) prise en la personne de son Maire en exercice.

*Ayant pour Avocat, le **Cabinet DS Avocats, Maîtres Frédéric LEVY et David GUILLOT**, Avocats au Barreau de PARIS, demeurant 46 Rue de Bassano à PARIS (75008).*

ET DE :

La SNC ROYBON COTTAGES et la SNC ROYBON EQUIPEMENTS dont les sièges sociaux se trouvent 11 rue de Cambrai à PARIS (75947 PARIS CEDEX).

Ayant pour Avocat, la SELARL GENESIS AVOCATS, Maître Isabelle CASSIN, Avocat au Barreau de PARIS, demeurant 64 rue de Miromesnil à PARIS (75008).

* * *

Le mémoire en défense de la Commune de ROYBON et le mémoire en intervention volontaire des SNC ROYBON COTTAGES et ROYBON EQUIPEMENTS justifient de l'association requérante les moyens et observations en réplique suivants :

I- SUR LA RECEVABILITE DES CONCLUSIONS DE LA COMMUNE DE ROYBON

La Commune de ROYBON "*prise en la personne de son Maire en exercice*" a cru pouvoir conclure au rejet de la requête sans pour autant justifier d'une habilitation de son Maire à la représenter et à la défendre en Justice : les conclusions de la Commune doivent en conséquence être écartées des débats comme irrecevables (au sujet de l'irrecevabilité du mémoire en défense de la Commune cf. TA Grenoble 18-11-2010, *M. et Mme Calderone, M. Michel Denizot, Mme Anick Gaillard c/ Commune de Saint-Jorioz* : n° 0703337-0704847-0704975).

II- SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

L'association requérante verse aux débats la délibération n° 27/2010 du 3 mai 2010 qui a pour objet « Révision du PLU – Approbation » (PJ n° 17) qui ne peut que conduire à la fin de non-recevoir opposée tant par la Commune de ROYBON que par les SNC, cette irrecevabilité alléguée n'étant pas manifestement insusceptible d'être couverte en cours d'instance.

En effet, selon les dispositions du Code de Justice Administrative, si la requête doit être accompagnée de la décision attaquée ou des éléments justifiant de l'impossibilité de produire cette décision, le défaut de production peut être couvert jusqu'à la clôture de l'instruction de l'affaire, et ne peut être sanctionné par l'irrecevabilité de la requête qu'après une mise en demeure du Tribunal qui serait demeurée non satisfaite.

Au cas présent, en l'absence de mise en demeure du Tribunal, la production de la délibération du 3 mai 2010 avant la clôture de l'instruction du dossier ne peut pas conduire au rejet pour irrecevabilité de la requête, motif pris de l'absence de production de la décision attaquée.

Au surplus, l'association requérante entend faire remarquer que lors de sa demande initiale de communication de la délibération d'approbation de la révision simplifiée du PLU, la Commune de ROYBON lui a spontanément et uniquement communiqué la délibération n° 26/2010 du 3 mai 2010 (PJ n° 1), sans faire état de quelque manière que ce soit d'une seconde délibération n° 27/201 du 3 mai 2010 (PJ n° 17), alors que les termes de la délibération n° 26/2010 sont sans équivoque : après avoir tiré le bilan de la concertation, le Conseil Municipal a arrêté le dossier définitif du projet de PLU révisé, celui-ci devant être tenu à la

disposition du public, faire l'objet des mesures de publicité et être transmise au Service du contrôle de légalité « *accompagnée du dossier de révision simplifiée du PLU qui lui est annexé* » ... (PJ n° 1).

La fin de non-recevoir opposée à la requête de l'association sera en conséquence écartée.

III- SUR L'IRREGULARITE DE LA PROCEDURE D'APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE DU PLU

A- En ce qui concerne les consultations rendues nécessaires :

Pour justifier du respect des prescriptions de l'article R. 123-17 du Code de l'Urbanisme, la Commune de ROYBON verse aux débats les correspondances reçues de la Chambre d'Agriculture le 27 janvier 2009 et de l'INOQ le 7 janvier 2009 (pièces n° 5 et 6 de la Commune), ainsi que le courrier adressé au CRPF Rhône-Alpes le 8 décembre 2008 qui serait demeuré sans réponse (pièce n° 7 de la Commune).

Toutefois, la légalité d'une décision administrative s'apprécie exclusivement au regard des circonstances de fait et de droit applicables au jour de son intervention.

Il est incontestable qu'à la date du 3 mai 2010, la rédaction de l'article R. 123-17 du Code de l'Urbanisme disposait, d'une part, que « *le PLU ne peut être approuvé qu'après avis* » et, d'autre part, que parmi les avis à solliciter figure celui du Centre National de la Propriété Forestière.

Or, au cas présent, la Commune de ROYBON ne conteste absolument pas que le Centre National de la Propriété Forestière n'a pas été sollicité pour émettre son avis sur le projet de révision simplifiée du PLU préalablement à l'adoption de la délibération du 3 mai 2010.

La circonstance que la Commune aurait consulté, en 2008, le CRPF, ne faisait pas obstacle à ce qu'au regard de l'évolution du Droit et des règles applicables en Mai 2010, celle-ci se conforme à l'obligation de solliciter l'avis du CNPF avant de décider d'approuver la révision simplifiée de son PLU.

En l'état, il est incontestable et d'ailleurs non contesté que l'approbation de la révision simplifiée du PLU a été approuvée le 3 mai 2010 sans qu'auparavant l'avis du CNPF ait été demandé, alors que, pourtant, il ne fait aucun doute, et la Commune le reconnaît expressément en précisant dans son mémoire que « *projet concern[e] une zone naturelle essentiellement occupée par des bois* » (p. 8 de son mémoire), le projet est bien de nature à entraîner la réduction d'un espace forestier, justifiant d'ailleurs l'intervention d'une autorisation préfectorale de défrichement de 91,42 hectares le 12 juillet 2010, à l'encontre de laquelle un recours a d'ailleurs été formé le 5 janvier 2011, enregistré sous le n° 1100065-2 (PJ n° 18).

La révision simplifiée du PLU est donc intervenue dans des conditions irrégulières.

B- En ce qui concerne l'information des membres du Conseil Municipal :

Pour justifier la régularité de l'information donnée aux membres du Conseil Municipal, la Commune de ROYBON qui ne conteste pas que lors de la séance du 3 mai 2010, ceux-ci ne disposaient pas à portée de l'ensemble des éléments de la procédure d'élaboration et

d'approbation de la révision simplifiée, en particulier le compte rendu de la réunion d'examen conjoint, ou encore le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur, se contente de faire valoir qu'une commission d'urbanisme élargie à l'ensemble des membres du Conseil Municipal se serait tenue le 23 avril 2010.

Toutefois, cette réunion de la commission d'urbanisme qui n'est pas publique, à la différence des séances du Conseil Municipal, ne saurait se substituer à une séance du Conseil Municipal, ni justifier que les règles d'information des membres du Conseil Municipal ne soient pas respectées en séance publique.

Au surplus, il ressort des documents versés aux débats par la Commune que la réunion de la commission d'urbanisme élargie s'est tenue dans des conditions irrégulières puisque Mesdames L'HOTE et BESSIERES sont à la fois mentionnées au titre des « présents » et des absentes « excusées » ... (pièce n° 3 de la Commune).

C- En ce qui concerne le débat sur les orientations générales du PADD :

La Commune de ROYBON verse aux débats le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 novembre 2008 faisant apparaître qu'un débat sur les orientations du PAAD dans le cadre de la procédure de révision simplifiée du PLU aurait été proposé aux membres du Conseil Municipal.

Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que ce débat sur les orientations générales du PADD du PLU et plus particulièrement de leur évolution au regard de l'important projet sous-tendu par la révision simplifiée du PLU aurait figuré à l'ordre du jour de la séance du 7 novembre 2008, annexé à la convocation adressée aux membres du Conseil Municipal du 29 octobre 2008, dont l'association requérante en demande la communication officielle à la Commune (PJ n° 19).

Le défaut de mention à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du débat sur les orientations générales du PLU constitue un vice substantiel de nature à justifier l'annulation du PLU, l'importance de l'objet du débat ne pouvant par ailleurs relever des questions diverses mentionnées à l'ordre du jour (TA Grenoble 18-11-2010, *M. et Mme Calderone, M. Michel Denizot, Mme Anick Gaillard c/ Commune de Saint-Jorioz* : n° 0703337-0704847-0704975).

Dans ces conditions, l'approbation de la révision simplifiée du PLU est intervenue dans des conditions irrégulières et ne peut qu'être annulée.

D- Irrégularité de l'enquête publique :

Il apparaît des pièces versées aux débats que si les correspondances reçues de la Chambre d'Agriculture le 27 janvier 2009 et de l'INOQ le 7 janvier 2009 ont été visées par le Commissaire Enquêteur (pièces n° 5 et 6 de la Commune), le dossier soumis à l'enquête publique ne comportait aucun élément de nature à justifier que l'avis du CRPF Rhône-Alpes avait, à l'époque, été sollicité.

Or, pourtant, il appartient bien à la Commune, dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique et afin de porter à la connaissance du public l'information la plus complète, de joindre au dossier du PLU soumis à l'enquête publique non seulement les avis exprès émis par les personnes publiques associées, y compris lorsque ceux-ci se bornent à indiquer que le

dossier de PLU n'appelle pas de remarque particulière (ce qui constitue bien en soi l'expression d'un avis sur le projet de PLU), mais aussi l'ensemble des éléments justifiant que les avis ont bien été sollicités auprès des personnes mentionnées par le Code de l'Urbanisme et démontrant qu'aucun avis n'a été émis dans le délai imparti, ce qui conduit à un avis favorable "implicite" (ce qui constitue là encore en soi l'expression d'un avis particulier sur le projet de PLU).

E- Non-respect de la règle de procédure que la Commune de ROYBON s'est imposée à elle-même :

Il est constant que la collectivité qui engage une procédure non obligatoire est tenue de la mettre en œuvre réglementairement (CE 10-12-1993, *Association Bellerive Malmaison* : n° 120344).

Au cas présent, alors que ceci n'est pas expressément prévu ni par l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, ni par l'article R. 123-21-1, le Conseil Municipal a décidé de tirer le bilan de la concertation puis d'arrêter le projet « définitif » de la révision simplifiée du PLU par une délibération n° 26/2010 du 3 mai 2010, qui prévoyait notamment que cette délibération ferait non seulement l'objet de mesures de publicité, mais également d'une transmission en Préfecture accompagnée du dossier de révision simplifiée « annexé ».

Dès lors que cette délibération ne valait pas approbation définitive de la révision simplifiée, il appartenait au Conseil Municipal d'accomplir l'ensemble des mesures d'exécution qu'il avait lui-même définies avant de pouvoir approuver la révision simplifiée de son document local d'urbanisme.

Force est de constater que, sans attendre l'accomplissement des mesures de publicité qu'il s'était lui-même fixées, le Conseil Municipal a décidé d'approuver la révision simplifiée du PLU par une délibération n° 27/2010 du 3 mai 2010.

Dans ces conditions, en ne respectant par les règles non obligatoires qu'il s'était lui-même fixées le jour même, le Conseil Municipal a entaché sa décision d'approbation de la révisions simplifiée du PLU du 3 mai 2010 d'une irrégularité de nature à en justifier l'annulation.

IV- SUR LA MECONNAISSANCE DE L'ARTICLE L. 123-13 DU CODE DE L'URBANISME : L'ABSENCE D'INTERET GENERAL QUI S'ATTACHE A L'OPERATION

Les dispositions de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme sont parfaitement claires : le recours à la révision simplifiée n'est envisageable qu'à la condition que l'opération à l'origine de la procédure présente un intérêt général « *notamment pour la commune ou toute autre collectivité* ».

Ceci signifie que l'intérêt général ne s'apprécie pas au regard des seuls intérêts poursuivis par le maître de l'ouvrage mais de manière globale et dans une approche objective au regard de l'ensemble des critères qui fondent le principe d'équilibre de l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, dont les critères environnementaux ont encore été renforcés par la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010.

Cette approche globale a été parfaitement illustrée par la Cour Administrative d'Appel de LYON dans son arrêt du 13 novembre 2007 qui, nonobstant à l'intérêt qui s'attachait à la

réalisation d'un parc de stationnement pour les agents du Conseil Général du RHONE et bien que celui-ci ne concernait qu'une surface réduite de l'ordre de 3.500 m², cet intérêt ne pouvait justifier le recours à la procédure de révision simplifiée qui avait pour effet de supprimer une protection liée à un classement en EBC.

La circonstance que les décisions de Jurisprudence citées par l'association requérante visent des suppressions d'espaces boisés classés ne saurait les rendre inopérantes dans les circonstances de l'espèce dès lors que la révision simplifiée porte sur 200 hectares de bois classés en zone naturelle N, c'est-à-dire, selon la formulation même de l'article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme, dans un secteur à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Inversement, les décisions de Jurisprudence citées par tant par la Commune de ROYBON que par les SNC ROYBON COTTAGES et ROYBON EQUIPEMENTS ne peuvent être prises en considération dans les circonstances de l'espèce puisqu'il s'agit de cas dans lesquels les terrains étaient déjà compris dans des zones constructibles ou vouées à l'urbanisation de longue date et qu'il s'agissait tout simplement de modifier la règles pour résorber une friche industrielle dans une Commune déjà très fortement urbanisée de la couronne parisienne (CAA Versailles 14-10-2010 : n° 09VE00042) ou pour redéfinir, sans le "*dénaturer sensiblement un projet ancien d'urbanisation qui n'a jamais été contesté ...*" (CAA Marseille 13-10-2010 : n° 10MA02487). Quant au cas tranché par la Cour Administrative d'Appel de NANCY, il s'agit d'un reclassement en zone UY destiné à recevoir des activités économiques notamment en lien avec la production de bio-carburants à partir de récoltes agricoles) dans un secteur dans un secteur coupé de zones d'intérêt écologique par une voie ferrée, un canal, nue route départementale, c'est-à-dire que ce secteur se trouvait dans un compartiment de terrain totalement distinct des zones naturelles à préserver.

Aucun des cas évoqués ci-dessus ne concerne donc le déclassement de 200 hectares de zones boisées classées en zone naturelle N à protéger pour les motifs définis à l'article R. 123-8 dans une zone AU indicée permettant de recevoir plus de mille constructions éparses, le tout accueillant une population plus de trois fois supérieure à celle permanente de la Commune, alors que ce site ne se distingue pas topographiquement, esthétiquement et écologiquement des zones qui l'entourent et qui bénéficient de protection et de statuts particuliers sur le plan de la qualité environnementale, avec lesquelles il forme d'ailleurs un continuum.

Au cas présent, les seules explications apportées par la Commune de ROYBON et par les SNC ROYBON COTTAGES et ROYBON EQUIPEMENTS résultent des avantages que procurerait la création d'emplois induits par le projet.

Sans contester l'importance que revêt aujourd'hui pour une Commune la perspective de créations d'emplois, encore que dans les circonstances de l'espèce les emplois permanents créés seront des emplois précaires à temps partiel et un faible taux d'implantation locale (10 % selon les chiffres avancés par la Commune elle-même), l'association requérante entend apporter les précisions suivantes :

A- Quant à l'impact sur l'environnement :

Contrairement à ce qui est affirmé, l'ouverture à l'urbanisation du secteur du Bois des Avenières, telle qu'elle résulte de la révision simplifiée adoptée le 3 mai 2010, présente de nombreux impacts dommageables pour l'environnement.

En premier lieu, il importe de rappeler que la zone concernée se trouve à l'amont de deux bassins versants caractérisant une zone humide référencée (38CG0027) et sur un bassin aquifère répertorié « Molasse miocène Bas Dauphiné » par le SDAGE (FR_DO_219), ainsi que de la ZNIEFF et de la zone Natura 2000, identifiée par arrêté préfectoral (PJ n° 20) qui jouxte directement le projet Center Parcs. L'ensemble de la zone abrite des sources, notamment de l'Herbasse. L'aménagement de la zone et son occupation par des activités économiques et touristiques (1.000 cottages représentant 4 à 5.000 occupants soit plus de trois fois la population actuelle de la Commune) aura nécessairement un impact immédiat sur la préservation de la ressource en eau et sur les équilibres fragiles des zones protégées qui se trouvent à proximité immédiate du site. D'ailleurs, comme le relève la Commune, la réalisation opérationnelle du projet est subordonnée à des autorisations au titre de la loi sur l'eau que, toutefois ni la Commune, ni les SNC concernées ne semblent être en mesure de verser aux débats ... Pourtant, le projet se trouve au cœur du site aquifère « Plateau de Chambaran et du Thivolet » qui constitue l'une des composantes du bassin aquifère Miocène Bas Dauphiné pour lequel l'étude réalisée par Monsieur Rémi DE LA VAISSIERE dans le cadre du SDAGE 2010-2015 de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a conclu que *« de la même façon que précédemment, il s'agit d'une zone très vulnérable mais où les activités humaines sont faibles. Le risque est donc faible tant que cette zone reste peu anthropisée. Cette zone doit donc être conservée en l'état »*. L'ouverture du secteur à l'urbanisation est indéniablement de nature à anthropiser le secteur et donc à gravement porter atteinte à la ressource en eau. Or, justement le SDAGE rappelle que *« le règlement du PLU devra par principe classer les zones humides recensées en zone N. Tout autre zonage ne peut se concevoir qu'à condition de prévoir explicitement des fonctionnalités permettant de préserver les zones humides »* (PJ n°

En second lieu, il est incontestable que la construction d'un parc touristique de plus de 1.000 cottages et de bâtiments annexes générant des flux routiers bi-hebdomadaires de près de 2.000 à 3.000 véhicules (séjours de 4 jours pour environ 4.000 personnes) incluant les camions pour les services divers (livraisons, évacuation des ordures, ...) aura un impact sur les milieux naturels, en particulier la faune et la flore. Ceci a d'ailleurs été relevé par la DREAL dans son avis du 16 mars 2010 qui s'interroge sur les effets et demande même à l'aménageur d'apporter des garanties sur la préservation de l'intégrité du site, ce qui correspond à une étude d'incidence Natura 2000. Ceci démontre bien qu'en l'état du dossier, même les services de l'autorité environnementale de l'Etat ne sont pas convaincus de l'absence d'impacts écologiques du projet. D'ailleurs, alors que le défrichement de 91,42 hectares entraînera la destruction de 83 hectares en zone humide, la DREAL a clairement rappelé dans son avis du 16 mars 2010 que l'atteinte à la fonctionnalité des milieux n'est pas en relation linéaire avec la surface des zones humides détruites, c'est-à-dire que le morcellement des zones humides restantes portera également atteinte à la fonctionnalité de celles-ci.

En troisième lieu, la zone du Bois des Avenières est fréquentée par la cigogne noire, espèce en voie de disparition, mais aussi par des migrations de bécasses et autres oiseaux qui s'abritent dans ce secteur naturel exceptionnel qui présente toutes les caractéristiques d'une zone humide au sens de la loi sur l'eau, telle que reprise dans le Code de l'Environnement. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone de 200 hectares à l'intérieur du Bois ne pourra que perturber gravement les équilibres écologiques et altérer les conditions d'occupation par la faune sauvage.

En quatrième lieu, la zone des Chambaran est régulièrement classée en zone sécheresse par la Préfecture entraînant ainsi pour les riverains et les agriculteurs des restrictions d'usage de l'eau, ressource naturelle dont la qualité et la rareté sont au cœur des préoccupations environnementales comme en témoigne notamment le dispositif en résultant pour les documents locaux d'urbanisme à la suite de l'adoption Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Pour autant la révision simplifiée adoptée le 3 mai 2010

visé à permettre, dans ce secteur en proie à des difficultés régulières et récurrentes d'alimentation en eau, la réalisation d'un vaste complexe aqua-ludique et notamment une « bulle tropicale » avec une température permanente de 30° en toute saison (PJ n° 21), qui va consommer, avec les cottages attenants, environ 1.100 m³ d'eau par jour (évaluation résultant de l'augmentation de la capacité de la station d'épuration qui a été décidée concomitamment au projet).

En cinquième lieu, c'est de manière erronée que la Commune croit pouvoir soutenir, en s'appuyant sur les affirmations du rapport de présentation, que le projet n'a pas d'incidence directe sur la qualité de l'air (p. 19 du mémoire de la Commune), alors que le dispositif de chauffage des 1.000 cottages et de la « bulle tropicale » où la température sera maintenue à 30° même en plein hiver (où la température peut atteindre -10° voire -15° dans ces « terres froides » du Dauphiné), ne pourra que résulter d'un processus de combustion de matériaux de chauffage. Or, de tels dispositifs, en particulier les chaudières à bois, sont nécessairement producteurs de CO₂ et de CO, alors qu'un Expert agréé près la Cour d'Appel de GRENOBLE a mis en évidence les pollutions résultant des chaufferies à bois. Au cas présent, compte tenu de la nature et des caractéristiques du projet, c'est une véritable chaufferie industrielle qui devra être installée au cœur même du site d'implantation du projet, dont les émissions ne pourront qu'avoir un effet négatif sur l'environnement et sur la qualité de l'air.

B- Quant à l'impact financier :

Les SNC ROYBON COTTAGES et ROYBON EQUIPEMENTS ne peuvent valablement invoquer les contributions reversées aux collectivités au titre des impositions locales dans le cadre des projets déjà réalisés et actuellement exploités (1,6 à 2,1 millions).

En effet, cette contribution est sans commune mesure avec les investissements financiers qui sont directement supportés par les collectivités publiques pour permettre au groupe PIERRE ET VACANCES de réaliser une opération qui lui profitera surtout à lui. En effet, le Conseil Général de l'ISERE doit à lui seul investir 15 M€ dans ce projet (PJ n° 23). L'investissement public devrait être également de 7 M€ pour la Région et de 8 M€ pour la Communauté de Communes de SAINT-MARCELLIN dont relève la Commune de ROYBON, cette dernière ayant quant à elle activé son projet de contournement routier du centre-bourg dont le coût serait d'au moins 3,7 M€, à la charge de la Commune selon les indications portées par le Commissaire Enquêteur dans son rapport d'enquête préalable à la DUP déposé le 20 janvier 2011.

Ce projet induit donc un fort endettement des collectivités locales qui se répercutera sur la fiscalité de l'ensemble des contribuables locaux.

Il résulte de tout ce qui précède que si la création d'emplois peut présenter un intérêt, celui-ci s'efface devant l'intérêt plus général de l'ensemble de la collectivité que constitue la préservation de la qualité de l'environnement, la protection des zones naturelles et humides dont les fonctionnalités participent à l'équilibre des grands systèmes écologiques qui justifient leur intégration en ZNIEFF et en secteur Natura 2000, ainsi que la préservation de la qualité d'un bassin aquifère, recensé dans le SDAGE, à haute valeur patrimoniale pour une région toute entière.

Dans ces conditions, l'association requérante est bien fondée à soutenir que la délibération du 3 mai 2010 ne respecte pas les conditions posées par l'article L. 123-13 du Code de

l'Urbanisme, le déclassement d'une surface de 200 hectares de zone naturelle N en zone à urbaniser pouvant recevoir des constructions ne révélant pas un intérêt général.

V- L'EXCEPTION D'ILLEGALITE DE LA MODIFICATION DU SCHEMA DIRECTEUR

A- L'exception d'irrecevabilité invoquée par la Commune de ROYBON à l'encontre de l'exception d'illégalité de la modification du SCOT ne peut qu'être écartée dès lors qu'elle repose uniquement sur une décision du Conseil d'Etat rendue au regard du régime juridique applicable avant l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011 de la loi SRU du 13 décembre 2000.

Or, à la suite de l'adoption de la loi du 13 décembre 2000, l'article L. 121-8 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001, prévoit expressément l'hypothèse des conséquences de la déclaration d'illégalité d'un SCOT, laquelle ne peut naturellement être invoquée qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre un PLU, le SCOT n'étant pas directement opposable aux autorisations individuelles.

Or, justement, s'agissant de la déclaration d'illégalité d'un SCOT, l'article L. 121-8 dispose expressément que celle-ci a pour effet de remettre en vigueur le schéma de cohérence territoriale, le schéma directeur, ... immédiatement antérieur.

B- L'exception de tardiveté fondée sur l'article L. 600-1 du Code de l'Urbanisme sera également écartée dès lors que le délai de six mois ne court qu'à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R. 122-13 du Code de l'Urbanisme.

Or, si la Commune de ROYBON verse aux débats la publicité effectuée dans le Dauphiné Libéré du 12 mars 2010, celle-ci ne produit aucun élément de nature à démontrer que l'affichage de la délibération a été effectué avant le 17 mars 2010 au siège du Syndicat Mixte, ainsi que dans l'ensemble des sièges des EPCI concernés et des mairies des communes membres du Syndicat Mixte dont la liste est définie par la publicité opérée le 12 mars 2010.

En tout état de cause, les moyens invoqués étant liés à l'enquête publique du SCOT dont la méconnaissance des règles n'est pas enfermée dans le délai de six mois fixé par le premier alinéa de l'article L. 600-1, la fin de non-recevoir invoquée par la Commune ne pourra qu'être écartée.

C- L'argumentation de l'association requérante n'est pas sérieusement contredite par la Commune qui ne produit aucun élément de nature à démontrer que l'enquête publique sur la modification du SCOT a fait l'objet d'un affichage sur les territoires des communes concernées et aux abords des sites concernées par les modifications envisagées. La seule production des avis de publicité dans la presse locale ne peuvent suffire à justifier du respect des exigences de l'article L. 122-13 du Code de l'Urbanisme.

Concernant par ailleurs la notification du projet de modification aux personnes publiques associées, la Commune de ROYBON qui n'apporte aucun élément au dossier de nature à

contredire l'argumentation de la requérante, ne peut pas soutenir que le moyen ne serait pas assorti des précisions suffisantes alors que l'association requérante fait expressément références aux personnes mentionnées au second alinéa de l'article L. 122-8 : il est donc parfaitement aisé de définir quelles sont les personnes visées par la requérante.

Dès lors qu'en application de l'article L. 121-8 du Code de l'Urbanisme, la déclaration d'illégalité de la modification du SCOT approuvée le 1^{er} mars 2010 conduit à revenir au schéma antérieur qui inclus le secteur dans un espace naturel, la révision simplifiée du PLU adoptée le 3 mai 2010 qui n'est pas compatible avec ce schéma ne peut qu'être annulée en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme.

* * *

C'est dans ces conditions que l'association requérante conclut à l'annulation de la délibération du Conseil Municipal de ROYBON en date du 3 mai 2010, ensemble la décision du Maire de ROYBON rejetant son recours gracieux.

Elle est, en outre, bien fondée à solliciter la condamnation de la Commune de ROYBON à lui verser la somme de 3.000 € au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

C'EST POURQUOI, l'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS requiert qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs,

- **ANNULER** la délibération en date du 3 mai 2010 par laquelle le Conseil Municipal de ROYBON a approuvé la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, ensemble la décision du Maire de ROYBON en date du 13 juillet 2010, notifiée le 19 juillet 2010, rejetant le recours gracieux formé par l'association le 1^{er} juillet 2010.

- **CONDAMNER** la Commune de ROYBON à lui verser la somme de 3.000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

- **L'AUTORISER** à présenter des observations orales à l'audience à laquelle l'affaire sera évoquée par l'intermédiaire de son Conseil, **la Société d'Avocats CAILLAT DAY DALMAS DREYFUS MEDINA FIAT PONCIN, CDMF-AVOCATS**.

Pièces jointes :

17- Délibération du Conseil Municipal de ROYBON n° 27/2010 du 3 mai 2010

18- Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement du 12 juillet 2010

19-Demande de communication de pièces adressée à la Commune de ROYBON

20- Arrêté préfectoral fixant la liste des sites Natura 2000

21- Article de presse concernant les caractéristiques du projet Center Parcs

22- "Des experts dénoncent la pollution due aux chaufferies à bois", article paru dans Le Monde du 29 décembre 2007

23- Article du Dauphiné Libéré du 6 novembre 2010

24-Documents relatifs au SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse, se rapportant au secteur de ROYBON

Fait à GRENOBLE
En 4 exemplaires
Le 28 février 2011

Frédéric PONCIN
Avocat Associé

Sandrine FIAT
Avocat Associé